

Communautés européennes

PARLEMENT EUROPÉEN

Documents de séance

1972 - 1973

19 avril 1972

DOCUMENT 18/72

LIBRARY

Rapport

fait au nom de la commission des finances et des budgets

sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil
(doc. 17/72) concernant une cinquième directive en matière d'harmonisation des
législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — /
Introduction de la taxe sur la valeur ajouté en Italie

Rapporteur: M. Helmut Karl ARTZINGER

PE 29.816/déf.

Par lettre en date du 14 avril 1972, le Président en exercice du Conseil a, conformément à l'article 100 du traité, consulté le Parlement sur la proposition d'une Cinquième Directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (Introduction de la taxe sur la valeur ajoutée en Italie)

Le Parlement, en sa séance du 17 avril 1972, a renvoyé cette proposition à la commission des finances et des budgets, compétente au fond.

La commission des finances et des budgets a désigné comme rapporteur M. Artzinger au cours de sa réunion du 18 avril 1972.

Au cours de cette même réunion, la commission des finances et des budgets a examiné la proposition et adopté la présente proposition de résolution à l'unanimité.

L'exposé des motifs sera présenté oralement en séance.

Etaient présents : M. Spénale, Président, M. Artzinger, rapporteur, MM. Aigner, Arndt, Durand, Gerlach, Houdet, Koch, Notenboom et van der Stoel.

Etaient en outre présents : MM. Lange, Président et Bos, vice-président de la commission économique.

La commission des finances et des budgets soumet au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

portant avis du Parlement européen sur la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil relative à une directive en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Introduction de la taxe à la valeur ajoutée dans la République italienne.

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission des Communautés européennes au Conseil (COM(72)344 déf.),
 - vu le traité de la C.E.E., et notamment ses articles 99 et 100,
 - vu la première directive du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (1),
 - vu la directive du Conseil, du 30 avril 1968, portant institution d'une méthode commune pour le calcul des taux moyens prévus à l'article 97 du traité (2),
 - vu la directive du Conseil, du 9 décembre 1969, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Introduction de la taxe sur la valeur ajoutée dans les Etats membres (3),
 - vu la quatrième Directive du Conseil du 20 décembre 1971, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Introduction de la taxe à la valeur ajoutée en Italie (4),
 - consulté par le Conseil (Doc.17/72),
 - vu le rapport de la commission des finances et des budgets (Doc. 18/72) et l'avis de la commission économique;
1. déplore très vivement que le gouvernement italien ait dû demander l'autorisation de reporter une nouvelle fois l'introduction de la T.V.A. en Italie, ce qui entraînera des retards dans les travaux d'harmonisation fiscale et, par là, dans la réalisation de l'union économique et monétaire et des autres objectifs communautaires ;

(1) J.O. n°71 du 14.4.67, 1301/67,

(2) J.O. n° L 115, du 18.5.68, p. 14,

(3) J.O. n° L 320 du 20.12.69, p. 34,

(4) J.O. n° L 283 du 24.12.71, p. 41.

2. prend acte des motifs qui ont amené le gouvernement italien à demander ce report et de son intention de réduire les taux moyens des ristournes à l'exportation et des droits compensatoires à l'importation ;
3. insiste pour que les autorités italiennes inscrivent l'introduction de la T.V.A. parmi leurs obligations prioritaires, tout nouveau report devant être formellement exclu.
4. charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.